

Nom du participant : Jean-Philippe Le Pape

Nom de l'école : Externat Saint-Jean-Eudes, secondaire 5

OBJET : Avis juridique sur les « peines pour adolescents »

Victor Hugo écrivait que la société est au-dessus de la vengeance, qu'elle « doit corriger pour améliorer ¹ ». Aujourd'hui encore, surtout lorsqu'une peine applicable aux adultes est envisagée, considérons que les sentences imposées aux adolescents doivent avant tout protéger l'intérêt de ceux-ci. C'est un des objectifs poursuivis par la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée en 1989 par les Nations Unies. Dans le cas présent, où un mineur est accusé d'homicide involontaire, une peine pour adulte ne semble guère appropriée. Pourquoi condamner ainsi un adolescent encore immature et sans antécédents judiciaires ? Est-ce vraiment la meilleure façon de protéger son intérêt et celui de la société ?

D'abord, l'immaturité du jeune Jason discrédite la suggestion de lui imposer une peine pour adultes. Cette immaturité a été soulignée par les psychologues l'ayant rencontré. L'accusé ne comprenait même pas la notion de remords ! D'ailleurs, le geste irréfléchi qu'il a posé en frappant un autre jeune démontre clairement son manque de jugement et son impulsivité. L'article 72 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* précise que « le tribunal pour adolescents tient compte [...] de l'âge, de la

¹ HUGO Victor, *Le dernier jour d'un condamné*, 1829.

maturité, de la personnalité, des antécédents et des condamnations antérieures de l'adolescent »². Il semble donc que l'immatunité du prévenu justifie un placement sous garde plutôt qu'une peine pour adultes.

En outre, l'accusé ne présente aucun antécédent judiciaire. Selon l'article 37 b) de la Convention : « L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit [...] n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. »³ Or, il n'y a aucune nécessité d'emprisonner Jason conformément à une peine pour adultes. Son dossier judiciaire est vide, ce qui réduit le risque de récidive, et rien ne démontre une propension à la violence qui le rendrait dangereux. Ainsi, l'absence d'antécédents judiciaires écarte la nécessité d'imposer une peine applicable aux adultes.

De surcroît, l'intérêt de l'adolescent ne semble pas concorder avec l'idée de le juger en tant qu'adulte. Une telle sanction le placerait à proximité de jeunes criminels endurcis, voire même issus du crime organisé. Il semble irrationnel d'envoyer le jeune Jason, condamné pour homicide involontaire, à l'école du crime. Au contraire, il faut l'inciter à reprendre ses études et l'orienter vers une formation professionnelle, alors que le taux de

² *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002, article 72.

³ Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Convention relative aux droits de l'enfant*, article 37b).

décrochage scolaire au Québec frise les 30 %⁴. Il faut lui assurer un suivi adapté à son âge et à son profil, pour qu'il comprenne la gravité de son acte et réintègre la société. C'est ce que prône la Convention, à l'article 3 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »⁵ Pour conclure, une peine pour adulte mettrait en danger l'intérêt supérieur de l'adolescent.

En résumé, il semble déraisonnable d'imposer une peine applicable aux adultes dans le cas actuel. Le jeune accusé n'est pas encore mature, son dossier judiciaire est vierge et son intérêt doit être pris en compte. Toutefois, il reste que Jason a commis un homicide dans un contexte sexiste, et qu'il ne ressent aucun remords. C'est pourquoi un placement sous garde de trois ans est nécessaire pour permettre à ce jeune issu d'un milieu modeste de réintégrer la société, motivé par sa passion pour la boxe. À l'aube d'une crise démographique, notre société ne peut simplement pas se permettre d'abandonner son avenir, sa jeunesse.

⁴ La Presse Canadienne, « Statistique Canada - Le décrochage scolaire a augmenté au Québec sous les libéraux », *Le Devoir*, le 9 février 2009.

⁵ Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Convention relative aux droits de l'enfant, article 3*.